25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources - Conseil juridique
MAM - AM
N° 2017-D-451

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONTRAT DE BAIL D'HABITATION - AVENANT N°1

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- VU, l'arrêté n°97 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Roland VEAUX en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,
- VU, l'absence de Monsieur Roland VEAUX,
- VU, l'arrêté n°78 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Michel ANDRIEUX en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,
- Considérant que GrandAngoulême est devenu propriétaire de l'immeuble sis, 47 rue du Gond à Angoulême et que l'agglomération a la charge de l'entretenir,
- Considérant que la seule et unique locataire a proposé d'entretenir le bâtiment en contrepartie d'une diminution de ses charges,

DECIDE

Article 1er – Est approuvé l'avenant n°1 au contrat de bail d'habitation passé avec Madame Aurélie RIPPE habitant 47 rue du Gond à Angoulême.

Article 2 – Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6 du contrat de bail d'habitation afin de préciser que les charges du locataire sont diminuées de 25 euros sur une proposition de 30€ par mois. En échange le locataire effectuera le ménage des lieux communs de l'immeuble.

Article 3 – Les autres clauses du contrat restent applicables et inchangées.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **29/12/2017**
Publié ou notifié,
Le **29/12/2017**

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE BAIL D'HABITATION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé à Angoulême au 25 boulevard Besson Bey, représentée par son Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême » ou « le propriétaire »

ET

Madame Aurélie RIPPE, née le 22-07-1983 à Angoulême, éducatrice spécialisée

Ci-après dénommée « la locataire »

PREAMBULE :

Le 13 juin 2017, par acte authentique, GrandAngoulême est devenu propriétaire de l'immeuble sis, 47 rue du Gond à Angoulême. Il s'est donc substitué aux anciens propriétaires dans le bail d'habitation du 30 juin 2016, les liant avec Madame RIPPE.

Le propriétaire a la charge d'entretenir les lieux communs. Etant la dernière locataire à occuper l'un des six appartements du bâtiment, Madame RIPPE a proposé de s'en charger jusqu'à la fin de son bail en contrepartie d'une diminution du montant de ses charges.

Les parties se sont donc rapprochées afin de modifier l'article 6 relatif aux charges de la partie II du bail d'habitation.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA PARTIE II DU CONTRAT DE BAIL D'HABITATION

L'article 6 de la partie II du bail d'habitation est désormais rédigé ainsi :

« Article 6 – CHARGES

En plus du loyer, le locataire remboursera toutes les charges suivant les modalités prévues aux conditions générales.

La provision était fixée à trente euros par mois. Le propriétaire consent au locataire, qui l'accepte, une diminution de vingt-cinq euros sur cette provision. En contrepartie, la locataire s'engage à effectuer le ménage des lieux communs de l'immeuble.

La provision pourra varier en fonction de la prochaine régularisation effectuée sur cet immeuble chaque année. »

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er novembre 2017.

ARTICLE 3 - DIVERS

Les autres dispositions du bail d'habitation qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de régler les différends liés à l'interprétation de cet avenant à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les parties saisiront le tribunal compétent.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux.

Le 12/12/17 Le .....

Pour la locataire,

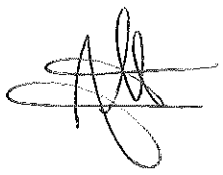

Pour GrandAngoulême,
Par délégation